

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600253

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 septembre 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Virginie Boiteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la lettre n° 179/AQ/2016 de M. Richard Farman en date du 9 mai 2016 intitulée « rappel à l'ordre » qui lui a été adressée ;

2°) de condamner le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » à lui rembourser la somme de 150.000 F CFP au titre des frais irrépétibles engagés.

Il soutient que :

- ce rappel à l'ordre lui fait grief ;
- il n'a pas manqué à ses obligations ;
- la pièce adverse n° 4 doit être écartée des débats, faute d'une traduction en langue française ;
- il a été sanctionné pour une prétendue faute d'intention ;
- le règlement intérieur, modifié en 2014, n'a pas été soumis au contrôle de légalité ;
- il n'a jamais publié ou divulgué la moindre information de nature à porter préjudice à l'Aquarium des Lagons.

Par un mémoire enregistré le 19 août 2016, le syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud, représenté par sa présidente, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la requête est irrecevable car la lettre de rappel à l'ordre ne constitue pas une décision de sanction disciplinaire faisant grief ou portant atteinte aux droits statutaires de M. X..

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique.

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Farman directeur du Syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été recruté sur titre en 2008, en qualité de technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale pour servir sous l'autorité de la présidente du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud ». Le 9 mai 2016, le directeur de l'aquarium a adressé un rappel à l'ordre à M. X.. Il lui reproche de n'avoir, à aucun moment, sollicité l'autorisation d'utiliser, à des fins de publication, des données acquises dans le cadre de ses fonctions à l'aquarium. M. X. soumet à la censure du tribunal ledit rappel à l'ordre.

2. Par la lettre litigieuse en date du 9 mai 2016, notifiée à M. X., le directeur de l'établissement lui a indiqué : « *Considérant que vous n'avez à aucun moment sollicité l'autorisation d'utiliser ces données acquises dans le cadre de vos fonctions à l'aquarium à des fins de publication, je vous rappelle les dispositions du règlement intérieur qui prévoient que : • Dans son article 15 'obligation de réserve' : «Aucune communication concernant, notamment, les études, les travaux exécutés, les statistiques, les marchandises, les stocks, les relations avec les fournisseurs et les clients, ne doit être faite à des personnes étrangères à l'ADL, sans autorisation écrite du Directeur. [...] le personnel ne divulguera aucune information relative au fonctionnement de l'aquarium à des personnes étrangères au service [. . .]. » • et dans son article 16 'Relations avec les organismes extérieurs' : «Les relations avec les organismes extérieurs doivent faire l'objet d'une information préalable du directeur. Dans tous les cas, les règles concernant l'obligation de réserve s'appliquent (cf supra). ».* Aussi, je vous adresse un rappel à l'ordre et vous demande de veiller à ce qu'un tel fait ne se reproduise pas. Tout nouveau manquement avéré fera dorénavant l'objet d'une mesure disciplinaire.

3. Le syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le courrier du directeur de l'Aquarium des Lagons est une manifestation du pouvoir hiérarchique qui n'entraîne aucune peine ni aucun changement dans la situation juridique du requérant.

4. Mais le courrier litigieux, qui adresse un rappel à l'ordre et avertit M. X. que des suites disciplinaires seront données s'il persiste dans son comportement, ne procède pas, compte tenu de ses termes et des menaces de sanction qu'il contient, d'une simple mesure d'ordre intérieur. Il doit être regardé comme un avertissement et présente donc le caractère d'une décision faisant grief qui peut faire l'objet d'un contentieux en excès de pouvoir. La fin de non-recevoir tirée opposée par le syndicat ne peut être accueillie.

5. Le directeur pouvait, sans excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique rappeler les prescriptions du règlement intérieur de l'établissement, mais, pour adresser un rappel à l'ordre, il devait se fonder sur des faits avérés. Or, il ressort des pièces du dossier et notamment des propres écritures du syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud qu'à la date du 9 mai 2016, M. X. n'avait communiqué à des personnes étrangères à l'Aquarium des Lagons et à des fins de publication aucune information relative aux travaux exécutés ou au fonctionnement de l'aquarium. Aucun manquement n'était démontré à la date de la décision critiquée par le syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud à l'encontre du requérant. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait entachant le courrier litigieux doit être retenu. Par suite, M. X. est donc fondé à demander l'annulation de la lettre n° 179/AQ/2016 en date du 9 mai 2016 intitulée « rappel à l'ordre » qui lui a été adressée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud à verser sur ce fondement la somme de 150 000 F CFP à M. X..

DECIDE :

Article 1^{er} : La lettre susvisée en date du 9 mai 2016 est annulée.

Article 2 : Le syndicat mixte Aquarium de Nouméa et de la province Sud versera la somme de 150 000 F CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.